INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Pêche tenue le **24 août 2026, à 19 h 30**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la Municipalité de La Pêche sise au 99, Principale Est.

La présente séance est présidée par le maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

M. Yan Bernier, conseiller du district nº 1
M. Daniel Meunier, conseiller du district nº 2
M. Pierre LeBel, conseiller du district nº 3
M. Shaughn McArthur, conseiller du district nº 4
Mme Pamela Ross, conseillère du district nº 5
M. Benoit Hudon, conseiller du district nº 6

Sont également présentes :

Mme Annie Racine, Directrice générale et greffière-trésorière, par intérim
Mme Patricia DeGrandpré, Chef - Service aux citoyens & communications

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte; il est __h__.

Auditoire : Il y a ___ (__) participants dans la salle et ____ (__) participants en vidéoconférence (Zoom).

1 26-

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1RE PÉRIODE DE QUESTIONS

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
   - Séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026
   - Séance extraordinaire tenue le 29 juillet 2026

3. **DÉPÔT DE DOCUMENT**
   - Ministère des Transports et de la Mobilité durable - PAVL : lettre datée du 10 juillet 2026 annonçant l'octroi d'une aide financière maximale de 20 000 $ pour des travaux d'amélioration des routes de la municipalité
   - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : Approbation du règlement numéro 26-870 décrétant un emprunt de 3 500 000 $
   - Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter pour le deuxième projet de règlement 113-005-2026 modifiant le règlement de zonage 113-2025 dans le but de modifier la grille des spécifications de la zone H-028 afin d'augmenter le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4 logements

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

4. FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

a. Autorisation de paiement de la liste des factures no 2026-07 et 2026-08.01, mois de juillet et août 2026
b. Office d'habitation de l'Outaouais - prévisions budgétaires 2026
c. Contrat de location de la timbreuse (60 mois)
d. Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes
e. Mandat à un représentant municipal à agir lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes - MRC des Collines-de-l'Outaouais

5. COMMUNICATION ET VIE CITOYENNE

Sans objet.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

a. Adoption du projet du règlement numéro 81-002-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 81-2025 afin d'agrandir l'affectation institutionnelle publique et communautaire (Pa) dans le voisinage du terrain de l'ancienne école de Wakefield et agrandir l'aire d'affectation Commerciale et services multifonctionnels (MCS) jusqu'à la limite du chemin des Amoureux à Sainte-Cécile-de-Masham
b. Adoption du projet règlement numéro 26-873, à caractère provisoire afin d'interdire des travaux excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées dans le secteur de Wakefield
c. Adoption du règlement 113-005-2026 modifiant le règlement de zonage 113-2025 pour modifier la zone H-028 afin d'augmenter le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4 logements
d. Avis de motion et dépôt du règlement numéro 26-874 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur et de la pollution lumineuse

2e PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

Sans objet.

8. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Sans objet.

9. DIRECTION GÉNÉRALE

a. Modification à la résolution 20-206 - Demande d'aide financière 2026 : Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel
b. Adoption du plan de travail 2026-2027 de la Commission municipale pour l'action sur les changements climatiques (CACC)
c. Adoption de la Stratégie et du plan de communication de la Commission municipale pour l'action sur les changements climatiques (CMACC)
d. RH : Nomination d'un « officier municipal désigné », Inspectrice en urbanisme et environnement – Mme Bianca St-Jean

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé après y avoir apporté les modifications suivantes :

1RE PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à __h__ et se termine à __ h __.

2 **26-** **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026 à 19 h 30, et de la séance extraordinaire tenue le 29 juillet 2026, au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026 et le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 29 juillet 2026.

3 **DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION**

- Ministère des Transports et de la Mobilité durable - PAVL : lettre datée du 10 juillet 2026 annonçant l'octroi d'une aide financière maximale de 20 000 $ pour des travaux d'amélioration des routes de la municipalité
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : Approbation du règlement numéro 26-870 décrétant un emprunt de 3 500 000 $
- Certificat relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter pour le deuxième projet de règlement 113-005-2026 modifiant le règlement de zonage 113-2025 dans le but de modifier la grille des spécifications de la zone H-028 afin d'augmenter le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4 logements

4 **FINANCES ET APPROVISIONNEMENT**

4a **26-** **<u>Autorisation de paiement des listes de factures numéro 2026-07 (Juillet 2026) et numéro 2026-08.1 (mi-août 2026)</u>**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé les listes de factures portant le numéro 2026-07 pour le mois de juillet 2026 et le numéro 2026-08.1 pour la mi-août 2026, représentant un montant total de 4 680 683,55 $, et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites aux deux listes des comptes à payer doivent être autorisées par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste numéro 2026-07 pour le mois de juillet et à la liste numéro 2026-08.1 pour la mi-août 2026, au montant total de 4 680 683,55 $;

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

AUTORISE QUE les factures soient payées et créditées aux postes budgétaires des services concernés;

AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

4b 26-

Office d'habitation de l'Outaouais - prévisions budgétaires 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assume 10 % du déficit d'exploitation des bâtiments de la Société d'Habitation du Québec (SHQ) situés au 10, chemin des Fondateurs (20 logements) et au 96, montée Beausoleil (6 logements), en vertu d'une convention conclue le 27 août 1982 avec l'Office d'habitation de l'Outaouais (OHO) et la Société d'Habitation du Québec (SHQ), dossier 555-07-7813-001;

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'habitation de l'Outaouais (OHO) a présenté ses prévisions budgétaires pour l'année 2026 et que le déficit des deux immeubles représente s'élèvent à 40 421 $;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le versement de la contribution financière pour l'années 2026, à l'Office d'habitation de l'Outaouais (OHO) totalisant la somme de 4 042 $;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer le paiement à même le poste budgétaire 02-520-00-972, contribution au financement OHO;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

4c 26-

Contrat de location de la timbreuse (60 mois)

Considérant que le contrat de location de la timbreuse conclu avec Pitney Bowes en juin 2021, vient à échéance le 1er août 2026;

Considérant que Pitney Bowes propose à la Municipalité de conserver l'équipement actuel pour une période additionnelle de 60 mois, aux mêmes coûts que ceux prévus au contrat actuel soit de 135$ par mois plus taxes

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal octroi le contrat de location de la timbreuse à l'entreprise Pitney Bowes visant le renouvellement pour une période de 60 mois, au montant de 8 100,00 $ plus taxes

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-130-10-517 – Location d'équipements de bureau.

4d 26-

Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes

CONSIDÉRANT QUE des procédures sont requises pour la mise en vente, par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais, de certains immeubles de la Municipalité dont les taxes foncières demeurent impayées;

CONSIDÉRANT QU'une liste des propriétés en défaut de paiement des taxes foncières a été déposée aux membres du conseil pour information;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1022 du Code municipal du Québec, la directrice générale et greffière-trésorière par intérim doit préparer un état contenant les informations relatives aux immeubles dont les taxes foncières n'ont pas été payées;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal transmette à la MRC des Collines-de-l'Outaouais l'état des immeubles à inscrire à la vente pour défaut de paiement des taxes foncières, laquelle aura lieu le 3 décembre 2026;

AUTORISE le retrait de la liste de tout immeuble concerné dont les sommes exigibles couvrant la période prescrite auront été acquittées avant le 3 décembre 2026;

AUTORISE la publication de l'avis de vente pour défaut de paiement des taxes foncières sur le site Internet de la Municipalité.

4e 26-

Mandat à un représentant municipal à agir lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes - MRC des Collines-de-l'Outaouais

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche autorise la mise en vente de certains immeubles pour défaut de paiement de taxes, lors de la vente par adjudication qui se tiendra le 3 décembre 2026, par la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE conformément aux dispositions du Code municipal, ce Conseil autorise Madame Annie Racine, directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou Madame Sandra Martineau, directrice, Service des finances et de l'approvisionnement, à enchérir pour et au nom de la municipalité de La Pêche pour certains immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 3 décembre 2026 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

AUTORISE le maire ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

5 VIE CITOYENNE ET COMMUNICATIONS

Sans objet.

6 URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6a 26-

Adoption du projet du règlement numéro 81-002-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 81-2025 afin d'agrandir l'affectation institutionnelle publique et communautaire (Pa) dans le voisinage du terrain de l'ancienne école de Wakefield et agrandir l'aire d'affectation Commerciale et services multifonctionnels (MCS) jusqu'à la limite du chemin des Amoureux à Sainte-Cécile-de-Masham

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et ses documents de planifications, notamment le Plan d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour permettre l'implantation d'une nouvelle école alternative dans le secteur de Wakefield;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour permettre les usages de nature commerciale et services multifonctionnels dans le secteur de Sainte-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 81-002-2026 tel que déposé au procès-verbal de la présente séance.

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 81-002-2026

MODIFIANT LE PLAN D' URBANISME NUMÉRO 81-2025 AFIN D'AGRANDIR L'AIRE D'AFFECTATION INSTITUTIONNELLE PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE (PA) DANS LE VOISINAGE DU TERRAIN DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE WAKEFIELD ET AGRANDIR L'AIRE D'AFFECTATION COMMERCIALE ET SERVICES MULTIFONCTIONNELS (MCS) JUSQU'À LA LIMITE DU CHEMIN DES AMOUREUX À SAINTE-CÉCILE-DE-MASHAM.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et ses documents de planifications, notamment le Plan d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour permettre l'implantation d'une nouvelle école alternative dans le secteur de Wakefield;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour permettre les usages de nature commerciale et services multifonctionnels dans le secteur de Sainte-Cécile-de-Masham;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet de règlement a été déposé à la présente séance;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Plan d'urbanisme 81-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Plan d'urbanisme 81-2025, et ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT AUX PLANS

3. Le plan des affectations du territoire du Plan # 3 : AFFECTATIONS DU TERRITOIRE INT. PÉRIMÈTRES D'URBANISATION est modifié comme suit :

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

Limite existante

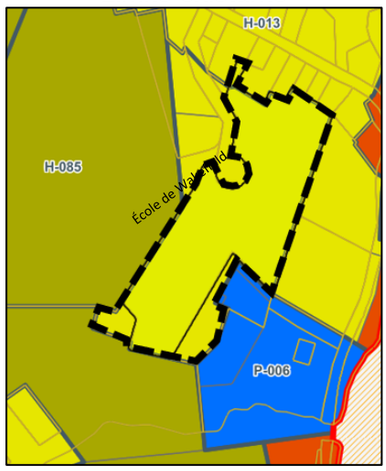

Limite modifiée (en bleu)

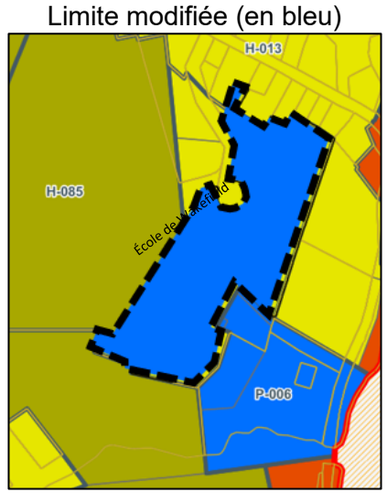

Limite existante

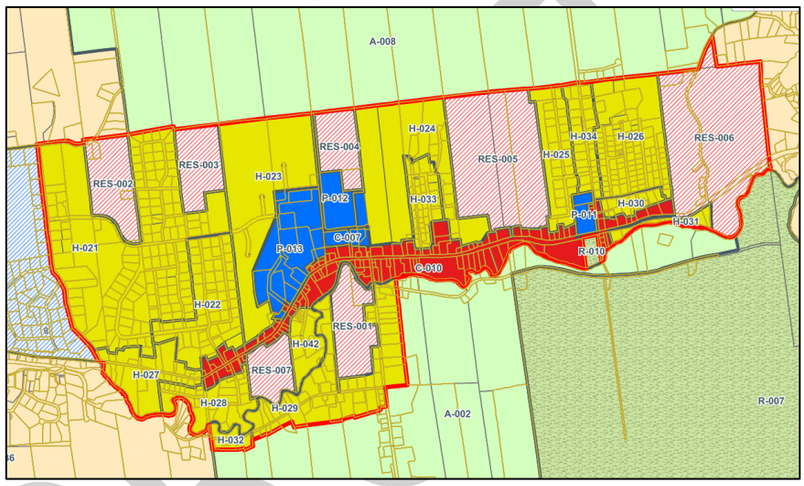

Limite modifiée (en rouge)

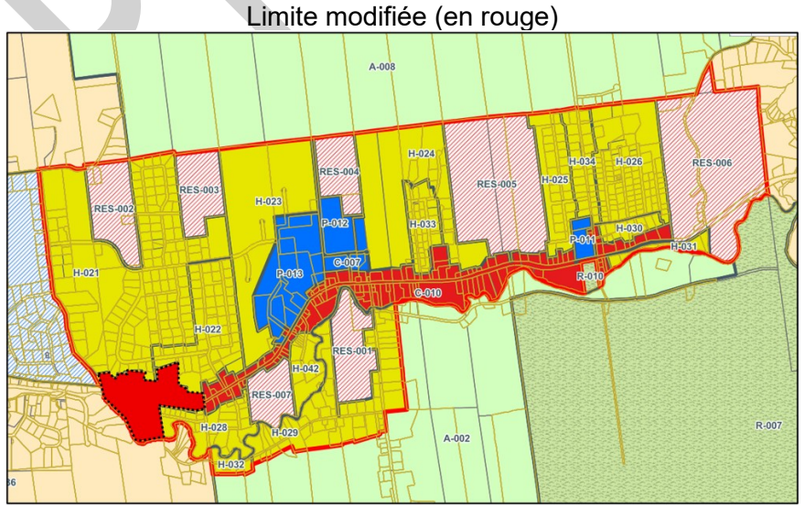

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

SECTION III
DISPOSITION FINALE

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

6b 26- **Adoption du projet de règlement numéro 26-873 à caractère provisoire afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées dans le secteur de Wakefield**

CONSIDÉRANT QUE l'article 29, paragraphe 1º de la loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation d'assurer le maintien, le bon fonctionnement et la pérennité de ses infrastructures d'égout et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les informations dont dispose actuellement la Municipalité démontrent qu'il est nécessaire d'éviter toute intervention susceptible d'accroître les besoins imposés au système d'assainissement des eaux usées avant que sa capacité résiduelle ne soit confirmée ou que les mesures appropriées soient mises en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de nouveaux raccordements ou l'autorisation de travaux générant des débits supplémentaires pourrait compromettre le fonctionnement adéquat, sécuritaire et conforme des installations municipales;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures temporaires visant à prévenir une surcharge du système d'assainissement des eaux usées et à protéger la santé, la sécurité de la population ainsi que l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit actuellement les analyses et vérifications nécessaires afin d'établir avec précision la capacité résiduelle de ses infrastructures et de déterminer les interventions requises avant d'autoriser de nouveaux raccordements;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de préserver la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées jusqu'à ce que la Municipalité complète les analyses nécessaires et détermine les interventions requises afin d'assurer une desserte adéquate du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'attente des résultats de ces analyses, il y a lieu d'adopter un règlement à caractère provisoire afin de préserver l'intégrité des infrastructures municipales, de protéger la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées et d'assurer une gestion responsable du développement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le règlement numéro 26-873 tel que déposé au procès-verbal de la présente séance.

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

PROJET DE RÈGLEMENT 26-873

À CARACTÈRE PROVISOIRE AFIN D'INTERDIRE TOUTE INTERVENTION CONSISTANT À EXÉCUTER DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DANS LE SECTEUR DE WAKEFIELD

CONSIDÉRANT QUE l'article 29, paragraphe 1º de la loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire toute intervention consistant à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité du système d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation d'assurer le maintien, le bon fonctionnement et la pérennité de ses infrastructures d'égout et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les informations dont dispose actuellement la Municipalité démontrent qu'il est nécessaire d'éviter toute intervention susceptible d'accroître les besoins imposés au système d'assainissement des eaux usées avant que sa capacité résiduelle ne soit confirmée ou que les mesures appropriées soient mises en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de nouveaux raccordements ou l'autorisation de travaux générant des débits supplémentaires pourrait compromettre le fonctionnement adéquat, sécuritaire et conforme des installations municipales;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public d'adopter des mesures temporaires visant à prévenir une surcharge du système d'assainissement des eaux usées et à protéger la santé, la sécurité de la population ainsi que l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité poursuit actuellement les analyses et vérifications nécessaires afin d'établir avec précision la capacité résiduelle de ses infrastructures et de déterminer les interventions requises avant d'autoriser de nouveaux raccordements;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de préserver la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées jusqu'à ce que la Municipalité complète les analyses nécessaires et détermine les interventions requises afin d'assurer une desserte adéquate du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'attente des résultats de ces analyses, il y a lieu d'adopter un règlement à caractère provisoire afin de préserver l'intégrité des infrastructures municipales, de protéger la capacité résiduelle du système d'assainissement des eaux usées et d'assurer une gestion responsable du développement du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements de la Municipalité.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout officier municipal nommé par le conseil pour appliquer les règlements d'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : PROHIBITIONS

Tout raccordement au réseau d'égout municipal est interdit pour tout nouveau bâtiment visé par le Règlement numéro 116-2025 relatif aux conditions préalables à l'émission d'un permis de construction.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

Malgré l'article 3, un permis de construction ne peut être délivré que dans les cas suivants:

a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.

b) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant l'obtention d'un permis de démolition si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.

c) La requalification (changement d'usage) d'un bâtiment lorsqu'elle n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.

d) La reconstruction d'un bâtiment démoli suivant une ordonnance d'un tribunal si la reconstruction n'implique pas l'augmentation du volume des eaux usées rejetées.

e) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la municipalité, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'état.

ARTICLE 5 : CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 $ et d'au plus 2 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 600 $ et d'au plus 4 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive, avec ou sans frais.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 6 : EFFET DU DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard d'une intervention qui serait interdite advenant l'adoption du règlement, dès lors que le projet du règlement est déposé en séance du conseil.

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

Dans le cas où une demande d'autorisation est substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé, la délivrance de l'autorisation doit être suspendue tant que l'intervention demeure interdite en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et il le demeurera jusqu'à son abrogation ou son remplacement par le conseil ou, au plus tard, pour une période maximale de deux (2) ans suivant son entrée en vigueur, conformément à l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1).

Guillaume Lamoureux Maire	Annie Racine Directrice générale & greffière-trésorière par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 6 juillet 2026
Adoption du règlement :
Avis public d'adoption :
Entrée en vigueur :

PROJET

6c 26-200 **<u>Adoption du règlement 113-005-2026 modifiant le règlement de zonage 113-2025 pour modifier la zone H-028 afin d'augmenter le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4 logements</u>**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire pour argumenter à la zone H-028, le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 29 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le règlement numéro 113-005-2026 modifiant le règlement de zonage 113-2025 pour modifier la zone H-028 afin d'augmenter le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4 logements.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 113-005-2026

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 POUR MODIFIER LA ZONE H-028 AFIN D'AUGUMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT DE 3 À 4 LOGEMENTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

NSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire pour argumenter à la zone H-028, le nombre de logements par bâtiment de 3 à 4;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 29 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

SECTION II
AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

3. La grille des spécifications H-028 est modifiée, à la ligne relative au « Nombre Log./Bât », par le remplacement de la valeur « 1/3 » par la valeur « 1/4 », tel qu'illustré en surbrillance dans la grille des spécifications figurant à l'annexe A du présent règlement.

SECTION III
DISPOSITION FINALE

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

ANNEXE A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS											
Numéro de zone		**H-028**									
Groupe / Classe d'usages		H-1									
Spécifiquement autorisés											
Spécifiquement prohibés											
Autres précisions											
Structures											
Isolé		*									
Jumelée											
Contiguë											
Marges											
Avant	Min/Max	10/									
Latérale	Min/Max	2/									
Latérale sur rue	Min/Max	10/									
Arrière	Min/Max	5/									
Normes d'occupation											
Nombre d'étages	Min/Max	1/2									
Nombre Log./Bât	Min/Max	1/4									
Rapport d'emprise au sol (C.E.S)	Min/Max										
Dispositions particulières											
		65									
		68									
Notes :											

6d 26-

<u>Avis de motion et dépôt du règlement numéro 26-874 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur et de la pollution lumineuse</u>

Le conseiller_____ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement 26-874 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur et de la pollution lumineuse.

Le projet de règlement numéro 26-874 est déposé en annexe 001 et présenté séance tenante.

2e PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à __ h __ et se termine à __ h __.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

7 **TRAVAUX PUBLICS**

Sans objet.

8 **SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

Sans objet.

9 **DIRECTION GÉNÉRALE**

9a 26- **<u>Modification à la résolution 26-206 : Demande d'aide financière 2026 : Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel</u>**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 26-206, la Municipalité présentera une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a prévu la formation de cinq (5) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite également ajouter à la formation un (1) pompier au programme Pompier II du programme offert;

QUE POUR CE MOTIF, le Ministère exige que la résolution soit modifiée afin d'y refléter l'ajout souhaité;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal :

MODIFIE la résolution 26-206 pour inclure à la demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières, auprès du ministère de la Sécurité publique, **l'ajout : « d'un (1) pompier au programme Pompier 2 »** et de transmettre cette demande d'ajout à la MRC des Collines de l'Outaouais;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

9b 26- **<u>Adoption du plan de travail 2026-2027 de la Commission municipale pour l'action sur les changements climatiques (CACC)</u>**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a mis sur pied la Commission municipale pour l'action sur les changements climatiques afin de soutenir la mise en œuvre d'actions municipales et communautaires en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques;

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'action municipal sur les changements climatiques « Agir Ensemble » identifie des recommandations et des priorités visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à renforcer la résilience de la communauté et à favoriser la mobilisation citoyenne;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a élaboré un plan de travail pour la période 2026-2027 afin d'orienter ses activités, de structurer ses priorités et d'assurer une progression cohérente des travaux liés au Plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de travail prévoit notamment des activités de communication, de sensibilisation, de mobilisation, de suivi et de consultation auprès des citoyennes et citoyens, des partenaires communautaires, des organismes régionaux et des services municipaux concernés :

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un plan de travail 2026-2027 permettra à la Commission de poursuivre ses travaux de manière transparente, coordonnée et conforme aux orientations municipales en matière de lutte contre les changements climatiques;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le plan de travail 2026-2027 de la Commission municipale pour l'action sur les changements climatiques, soit :

- **Financement et transition écologique** : Identifier une initiative d'envergure en adaptation, en atténuation ou en efficacité énergétique, en ciblant une ou des sources de financement spécifiques.
- **Mobilité durable** : Recommander au conseil municipal une solution technologique de covoiturage pour réduire l'empreinte carbone liée aux déplacements sur le territoire.
- **Communications et sensibilisation** : Proposer et déployer, en collaboration avec la municipalité, une campagne d'information sur les changements climatiques mettant en valeur l'action municipale et les travaux de la CCC.
- **Biodiversité et environnement** : Établir les priorités locales dans la lutte contre les espèces envahissantes et proposer des mesures correctives concrètes.
- **Optimisation des programmes** : Soumettre au conseil municipal des recommandations visant à bonifier le programme du Fonds vert municipal.
- **Aménagement et agriculture citoyenne** : Recommander au conseil municipal des modifications à la réglementation en urbanisme pour assouplir et encourager l'agriculture urbaine et citoyenne.

MANDATE la Commission à réaliser les activités prévues au plan de travail, en collaboration avec les services municipaux concernés et les partenaires pertinents, selon les ressources disponibles;

DEMANDE à la Commission de présenter au conseil municipal des mises à jour périodiques sur l'avancement du plan de travail, incluant les résultats obtenus, les enjeux rencontrés et les ajustements proposés, le cas échéant;

DÉPOSE au conseil municipal, un bilan des travaux réalisés dans le cadre du plan de travail 2026-2027 à la fin de la période visée ou à tout autre moment jugé opportun.

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

9c 26-

Adoption de la Stratégie et du plan de communication de la Commission municipale pour l'action sur les changements climatiques (CMACC)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche s'est dotée de la Commission municipale pour l'action sur les changements climatiques (CMACC) afin d'appuyer la réflexion, la mobilisation et la mise en œuvre d'actions municipales et communautaires en matière de changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la CMACC a élaboré une Stratégie et un plan de communication visant à établir les bases des communications liées à son mandat et à soutenir le déploiement du Plan d'action municipal sur les changements climatiques « Agir ensemble »;

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie et le plan de communication prévoient des actions de communication internes et externes, notamment la mise à jour d'une page Web dédiée, la diffusion d'articles, l'utilisation d'affiches et de médias sociaux, l'organisation de rencontres périodiques ainsi que le suivi d'indicateurs de participation et de mobilisation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal reconnaît l'importance d'une communication claire, inclusive et accessible afin de favoriser la participation citoyenne, de faire connaître les initiatives en cours et de soutenir la mise en œuvre progressive du Plan d'action municipal sur les changements climatiques;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte la Stratégie et le plan de communication de la Commission municipale pour l'action sur les changements climatiques (CMACC), tel que présenté au Conseil municipal;

AUTORISE la CMACC, en collaboration avec l'administration municipale et l'équipe des communications, à entreprendre la mise en œuvre progressive des activités prévues à ladite stratégie, sous réserve des ressources disponibles et des approbations requises;

DEMANDE À LA CMACC de prévoir que toute activité, dépense, approche ou initiative de communication additionnelle nécessitant une autorisation particulière soit soumise au Conseil municipal pour approbation préalable, le cas échéant;

DEMANDE à la CMACC de tenir le Conseil informé de l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie, notamment par des mises à jour périodiques et par le suivi des indicateurs de mobilisation et de participation prévus au plan.

9d 26-

RH : Nomination d'un « officier municipal désigné », Inspectrice en urbanisme et environnement – Mme Bianca St-Jean

CONSIDÉRANT la nouvelle affectation de Mme Bianca St-Jean au poste d'Inspectrice au Service de l'urbanisme et de l'environnement en date du 20 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'aux fins d'application de la réglementation municipale, un officier désigné doit être nommé officiellement à cette fin;

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme Madame Bianca St-Jean « officier municipal désigné », et lui confère les fonctions et attributions nécessaires à l'administration et à l'application des règlements municipaux, notamment ceux relatifs à l'émission des permis et certificats, ainsi que toute autre réglementation municipale en matière d'urbanisme et d'environnement.

QUE la présente résolution soit effective à compter de l'adoption de la présente résolution.

10 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à __h __

Guillaume Lamoureux Maire	Annie Racine Directrice générale & greffière-trésorière par intérim

PROJET

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution
ou annotation

Annexe 001 – Projet de règlement relatif au contrôle de l'éclairage extérieur et de la pollution lumineuse

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET DE LA POLLUTION LUMINEUSE

NUMÉRO 26-874

……. – En vigueur ….. 2026.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 2

1. TITRE DU RÈGLEMENT 2
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 2
3. CHAMPS D'APPLICATION 2
4. OBJECTIFS POURSUIVIS 2
5. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT 3
6. FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 3
7. VISITE DES PROPRIÉTÉS 3
8. TERMINOLOGIE 3

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 10

9. RÈGLE GÉNÉRALE 10
10. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE EXISTANT 10
11. COULEUR DE LA LUMIÈRE 10
12. ORIENTATION DES FLUX LUMINEUX 10
13. PÉRIODE D'ÉCLAIREMENT 11
14. QUANTITÉ DE LUMIÈRE 12
15. ENSEIGNES ÉCLAIRÉES 13
16. ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES 13
17. EXEMPTIONS 14

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES 15

18. INFRACTIONS 15
19. ENTRÉE EN VIGUEUR 15

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au contrôle de l'éclairage extérieur et de la pollution lumineuse » au numéro administratif ….-…

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Pêche.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'éclairage extérieur d'un terrain, d'une construction ou d'un ouvrage sur le territoire de la Municipalité de La Pêche.

4. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le présent règlement a pour objectif de prescrire des mesures pour contrôler l'éclairage extérieur afin de limiter la pollution lumineuse sous toutes ses formes. De manière spécifique, les objectifs poursuivis sont:

1. Réduire les impacts des sources lumineuses sur le voilement des étoiles et sur la santé humaine;
2. Limiter la lumière intrusive et l'éblouissement;
3. Favoriser la sécurité et le bien-être de la population;
4. Réduire les impacts sur la faune et la flore et la perturbation des écosystèmes;
5. Favoriser une efficacité énergique de l'éclairage.

Pour atteindre les objectifs poursuivis, le présent règlement établit des dispositions visant à contrôler :

1. La couleur de la lumière de manière à limiter la quantité de lumière bleue;
2. L'orientation des flux lumineux de manière à concentrer l'émission de lumière vers l'aire qui doit être éclairée;
3. La période d'éclairement de manière à favoriser l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage et d'affichage après la fin des activités;
4. La quantité de lumière de manière à favoriser les éclairages uniformes et contrôler les excès.

L'application des normes est établie en fonction de la proximité des installations d'éclairage du site d'observation situé sur le site du 8 Chemin Lionel-Beausoleil (45º 41' 15.02'' N. 72º 12' 47.8''W.

Trois (3) zones environnementales font l'objet d'application de normes concernant l'éclairage extérieur afin de permettre la préservation de la Réserve de ciel étoilé de la Municipalité de La Pêche. Ces zones environnementales sont illustrées à la carte suivante :

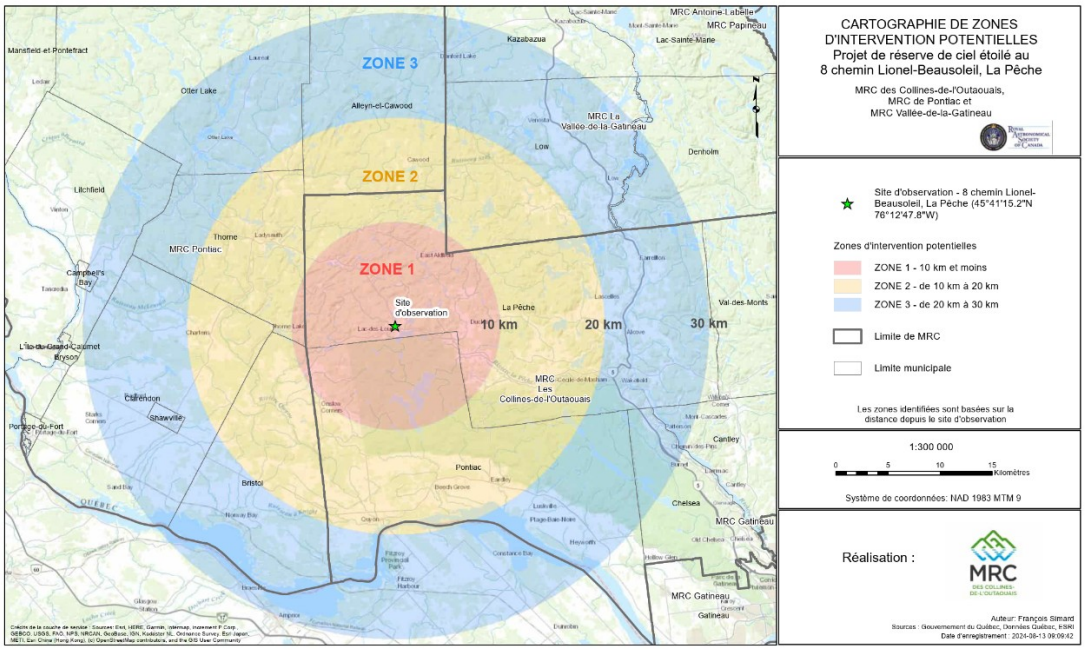

5. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal

6. FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assure du respect du règlement dont il a l'administration et l'application;
2. Peut envoyer un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au règlement;
3. Peut envoyer un constat d'infraction à toute personne qui contrevient au présent règlement;
4. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants au règlement.

7. VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si le règlement dont l'application lui a été confiée y est exécuté et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

8. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1º. ABAT-JOUR

Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat- jour doit être conçu de manière à camoufler partiellement ou complètement l'ampoule électrique.

2º. AIRE DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT, DE MANUTENTION OU DE TRAVAIL

Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plateformes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

3º. AIRE DE POMPAGE DE STATION-SERVICE

Surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m² de chaque côté des distributeurs d'essence.

4º. AIRE D'ÉTALAGE COMMERCIAL

Surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins) destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.

5º. AIRE D'ENTREPOSAGE

Surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou, des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail.

6º. AIRE PIÉTONNE

Les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

7º. CALCUL D'ÉCLAIREMENT POINT-PAR-POINT

Méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en foot-candle, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage extérieur ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

8º. DEL OU DIODE ÉLECTROLUMINESCENTE

Composante électronique et optique qui émet de la lumière lorsqu'il est parcouru par un courant électrique. Anglais : « LED ».

9º. DÉPRÉCIATION DU FLUX LUMINEUX

Facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

10º. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE

Dispositif émettant de la lumière grâce à la conversion d'électricité en lumière et permettant d'éclairer sans avoir recours à la lumière naturelle.

11º. ÉCLAIRAGE RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Éclairage décoratif d'éléments d'un terrain tels que des platebandes, arbustes, arbres, bassin, etc.

12º. ÉCLAIREMENT HORIZONTAL

Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

13º. ÉCLAIREMENT MOYEN INITIAL

Niveau d'éclairement obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairement obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

14º. ÉCLAIREMENT MOYEN MAINTENU

Niveau d'éclairement obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairement obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point- par-point afin d'anticiper la diminution de l'éclairement dans le temps. L'éclairement maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

15º. ÉDIFICE PATRIMONIAL

Bâtiment reconnu officiellement par une municipalité ou le gouvernement et présentant un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique.

16º. ENTRÉE DE BÂTIMENT

L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou, la surface sous la marquise.

17º. ENSEIGNE

Arrangement de matériaux, de couleurs ou de sources lumineuses, utilisé à des fins de sollicitation, de publicité ou d'information et comprend de manière non limitative tout écrit composé de lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale tels les illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème tels les devises, symboles ou marques de commerce, tout drapeau, bannière ou banderole. Le mot enseigne inclut les termes affiche, annonce, panneau- réclame.

18º. ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne et installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

19º. ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR TRANSPARENCE

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne, et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi qui laisse passer la lumière et fait paraître avec netteté les objets qui se trouvent derrière.

20º. ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR LUMINESCENCE

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'enseigne ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides, un écran au plasma ou un écran à diodes électroluminescentes.

21º. ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE

Enseigne éclairée par luminescence affichant un message variable, par images, lettres ou chiffres, programmée électroniquement. Un babillard électronique est aussi considéré comme une enseigne électronique.

22º. ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

23º. ENSEIGNE LUMINEUSE À LETTRES PROFILÉES

Enseigne lumineuse constituée de caractères individuels. Anglais : « channel letters ».

24º. FACTEUR DE MAINTENANCE

Facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairement afin d'évaluer l'éclairement maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast, etc.

25º. FLUX ÉNERGÉTIQUE

Puissance, en watts (W), d'un rayonnement électromagnétique émis par une source.

26º. FLUX LUMINEUX

Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse

Le flux lumineux se mesure en lumens (lm) et caractérise la puissance d'un éclairage telle quelle est perçue par l'œil humain.

27º. LUMINAIRE

Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

28º. MISE EN LUMIÈRE

Éclairage d'édifice patrimonial, de monument ou d'aménagement paysager, dont la fonction principale est esthétique. L'éclairage d'un bâtiment sans statut patrimonial (voir définition « Édifice patrimonial ») doit se faire en respectant les dispositions de l'usage « Périmètre de bâtiment ».

29º. MONUMENT

Sculpture, croix ou œuvre située sur un terrain municipal ou appartenant à la municipalité ou à tout autre organisme public.

30º. PAYSAGE NOCTURNE

Tout paysage (ex : paysage urbain, rural) vu la nuit.

31º. PÉRIMÈTRE DE BÂTIMENT

Surface ceinturant le bâtiment sur une largeur de 5 mètres.

32º. PÉRIMÈTRE URBAIN

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le Plan d'urbanisme 81-2025.

33º. PERSONNE

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

34º. POLLUTION LUMINEUSE

Toute modification de l'état naturel de l'environnement nocturne causée par l'utilisation inadéquate et/ou abusive de l'éclairage artificiel et qui contribue à engendrer des impacts sur la qualité du ciel étoilé, la sécurité et le confort des personnes, la santé, la faune et la flore ainsi que la mise en valeur des paysages nocturnes.

35º. POURCENTAGE DE BLEU

Proportion de lumière de courtes longueurs d'onde émise par une source lumineuse.

Le pourcentage de bleu représente la plage de longueurs d'onde allant de 405 nm à 530 nm par rapport à la plage de longueurs d'onde de 380 nm à 730 nm.

36º. PROJECTEUR

Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

37º. PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac.

38º. QUANTITÉ

Terme générique utilisé pour définir les exigences liées au flux lumineux, à l'éclairement lumineux, ou à la luminance.

39º. RAPPORT PHOTOMÉTRIQUE

Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontaux et verticaux) et autres caractéristiques du luminaire.

40º. ROUTIER COMMERCIAL URBAIN / ROUTIER RÉSIDENTIEL URBAIN

Est considéré routier commercial urbain ou routier résidentiel urbain toute rue située à l'intérieur d'un périmètre urbain entièrement desservi par les services d'aqueduc et d'égout.

41º. ROUTIER COMMERCIAL VILLAGEOIS / ROUTIER RÉSIDENTIEL VILLAGEOIS

Est considéré routier commercial villageois ou routier résidentiel villageois toute rue située à l'extérieur des périmètres urbains ainsi que toute rue située à l'intérieur d'un périmètre urbain non desservi ou partiellement desservi par les services d'aqueduc ou d'égout.

42º. RUE

Terrain ou structure affectés à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

43º. SOURCE LUMINEUSE (i.e. LAMPE)

Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

44º. STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

Espace utilisé pour le stationnement hors rue comprenant les cases et les allées de circulation.

45º. TEMPÉRATURE DE COULEUR

Valeur en Kelvin (K) utilisée pour désigner la couleur d'une source de lumière. Une lumière avec une teinte dite « chaude » aura une dominante rouge-orange alors qu'une teinte dite « froide » aura une dominante bleue. Plus la température de couleur augmente, plus la proportion de bleu devient importante. Note : la température de couleur ne correspond pas à la température réelle de la source lumineuse.

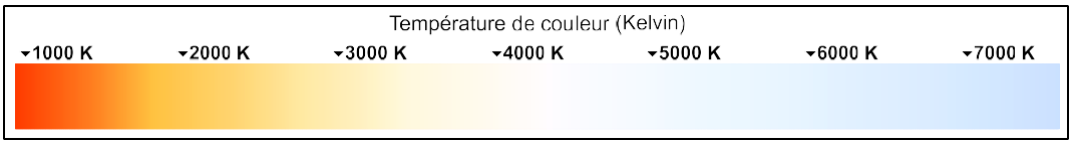

46º. VISIÈRE

Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

9. RÈGLE GÉNÉRALE

Toute personne doit prendre les mesures nécessaires pour minimiser la pollution lumineuse en contrôlant l'éclairage extérieur conformément au présent règlement.

10. DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE EXISTANT

Toute modification, altération ou remplacement d'un dispositif d'éclairage extérieur existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

11. COULEUR DE LA LUMIÈRE

La couleur des éclairages est représentée par la température de couleur maximale (en degrés Kelvin) ou par le pourcentage de bleu maximal. Il est important de limiter la quantité de lumière bleue à cause de ses effets accrus sur le voilement des étoiles, les écosystèmes et la santé humaine, tout en respectant les besoins réels de reconnaissance de couleurs pour certaines applications et usages. Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les sources de 2200 K et moins (ou <10 % de bleu) sont permises pour toutes les applications;
2. Les sources comprises entre 2200 K et 3000 K (ou <20 % de bleu) sont permises s'il s'agit de sources émettant moins de 1000 lumens, ainsi que pour les aires d'étalage commercial;
3. Les sources comprises entre 3000 K et 4000 K (ou <30 % de bleu) sont permises uniquement pour les aires de pompage des stations-service (sous la marquise) et les terrains de sport;
4. L'éclairage routier doit spécifiquement utiliser des sources de 2200 K et moins;
5. L'éclairage de mise en lumière d'édifice patrimoniaux, de monuments et d'aménagements paysagers doit utiliser des sources de 3000 K et moins. Les éclairages colorés sont permis pour ces usages, mais l'utilisation du bleu et du violet doit être minimisée.

12. ORIENTATION DES FLUX LUMINEUX

L'orientation de la lumière émise par les dispositifs d'éclairage extérieur peut être représentée par le pourcentage maximal du flux lumineux émis au-dessus de l'horizon absolu, par un des systèmes de classification de l'IESNA, ou par certaines caractéristiques physiques du luminaire. Il est important de limiter la lumière émise au-dessus de l'horizon, car elle contribue grandement au voilement des étoiles, à l'éblouissement et à la lumière intrusive. Toute utilisation et installation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un dispositif d'éclairage émettant plus de 1000 lumens doit :

    a) Émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon absolu, tel que certifié par un rapport photométrique ou ;
    b) Émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon absolu, s'il est installé à moins de 3,5 mètres de hauteur en zone environnementale 1 et à moins de 5 mètres de hauteur en zone

environnementale 2, tel que certifié par un rapport photométrique, et/ou ;

c) Posséder la classification IESNA « défilé absolu » (*full cutoff)*, U0 ou U1 (système BUG), et/ou ;
d) Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source où ;
e) Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniche, etc.).

2. Un dispositif d'éclairage de moins de 1000 lumens, utilisant typiquement des ampoules domestiques, ne nécessite pas de rapport photométrique, mais doit posséder un abat-jour camouflant la source ou être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant- toit, balcon, corniches, etc.) de manière éliminer la lumière envoyée au-dessus de l'horizon. Des exemples de luminaires acceptables sont identifiés en annexe du présent règlement. Si la tête du luminaire est pivotante, il doit être incliné sous l'horizon de manière que les rayons lumineux ne soient pas projetés directement hors du terrain ou vers le ciel;
3. L'utilisation de projecteurs « floodlight » est permise seulement s'ils sont orientés et/ou dotés de visières de manière à éliminer la lumière envoyée directement hors du terrain ou vers le ciel ;
4. Un dispositif d'éclairages pour usages de mise en lumière (édifice patrimonial, monument, aménagement paysager) doit être dirigé vers le bas et/ou vers les surfaces à éclairer. De plus, l'éclairage doit être conçu et orienté de manière à éliminer l'éblouissement et la lumière envoyée hors du terrain;
5. L'utilisation de rayon laser ou de toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite « searchlight » à des fins de publicité est interdite

13. PÉRIODE D'ÉCLAIREMENT

Tout dispositif d'éclairage extérieur utilisé pour un usage non résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22 h 00 (23 h 00 pour les édifices patrimoniaux et les enseignes électroniques desservant un usage à caractère municipal) ou hors des heures d'affaires ou d'opération.

Les usages suivants n'ont pas à se conformer aux dispositions du paragraphe précédent :

1. Aire d'entreposage;
2. Aire piétonne;
3. Entrée de bâtiment;
4. Périmètre de bâtiment;
5. Rue;
6. Monument;
7. Aménagement paysager.

En dehors des heures d'affaires ou d'opération, les aires d'étalage commercial ainsi que les aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent :

1. Être éteints, ou;
2. Réduits au niveau d'éclairement prévu pour les aires d'entreposage, ou;
3. Réduits d'au moins 75 % pour la quantité de lumière émise (soit par un dispositif de contrôle, soit par l'extinction d'un nombre suffisant de luminaires).

14. QUANTITÉ DE LUMIÈRE

La quantité maximale de lumière permise selon les usages et applications est contrôlée selon l'une des deux méthodes suivantes :

1. Éclairement moyen maintenu (en lux), ou;
2. Allocation de lumens (en lm).

Toute installation de dispositifs d'éclairage ne doit pas dépasser les normes sur le niveau d'éclairement moyen en lux, ou l'équivalent en allocation de lumens, selon l'application spécifique ou tâche équivalente, tel qu'indiqué dans les tableaux 1 et 2.

Lorsqu'un usage n'a pas de valeur définie pour l'une des deux méthodes (identifiée « N/A »), la valeur affichée selon l'autre méthode doit être utilisée pour contrôler la quantité de lumière.

Pour chacune des deux méthodes, les valeurs sont divisées pour les zones environnementales 1 et 2.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée, quelle que soit la méthode utilisée (éclairement moyen ou allocation de lumens).

Pour toute application traitée à partir d'une limite en allocation en lumens, la quantité totale de lumens alloués pour l'ensemble des sources lumineuses d'une application donnée est calculée en multipliant le nombre de mètres carrés de la surface destinée à être éclairée par la valeur inscrite au tableau 1 pour cette application.

(Mètres carrés de surface à éclairer × valeur inscrite au tableau 1)

Pour les usages résidentiels et de mises en lumière, la quantité totale de lumens alloués est donnée indépendamment de leur surface :

1. Résidentiel : le total des dispositifs d'éclairage extérieur ne doit pas excéder 15000 lumens pour éclairer une propriété, incluant les entrées de cours et les aménagements paysagers. Si la limite maximale en lumens s'avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, l'installation doit correspondre aux autres applications et usages du tableau 1 (entrée de bâtiment, stationnement extérieur, etc.);
2. Mise en lumière d'édifice patrimonial : l'allocation de lumens est établie en regard de l'aire verticale totale (en m²) des murs extérieurs du bâtiment, avec un maximum de 15 000 lumens au total;
3. Mise en lumière d'un monument : le total des dispositifs d'éclairage ne doit pas excéder 10 000 lumens;
4. Aménagement paysager : seules les sources de 500 lumens et moins sont permises. L'allocation de lumens pour cet usage doit être incluse dans le maximum de l'usage principal qui lui est associé (résidence, périmètre de bâtiment, aire piétonne, etc.).

Tout projet dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit obligatoirement être traité selon les niveaux d'éclairement moyen maintenus en lux. Pour être approuvé, un calcul point-par-point est requis et doit contenir les informations suivantes :

1. La surface éclairée
2. Le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires;
3. Les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts);

4. Le facteur de maintenance utilisé;
5. Le niveau d'éclairement moyen initial;
6. Le niveau d'éclairement moyen maintenu.

Une marge d'erreur de 15 % est tolérée entre un calcul point-par-point et les valeurs mesurées sur place.

15. ENSEIGNES ÉCLAIRÉES

Les enseignes éclairées sont assujetties aux dispositions suivantes :

1. Les enseignes lumineuses sont prohibées dans la zone environnementale 1;
2. Les enseignes éclairées par transparence sont prohibées dans les zones environnementales 1 et 2;
3. L'emploi des teintes de blanc comme couleur de fond sur une enseigne lumineuse est interdit, à l'exception des enseignes à lettres profilées (channel letters). Les teintes de blanc sont permises pour le lettrage et des éléments graphiques de l'enseigne lumineuse, à condition de ne pas excéder 50 % de la superficie totale de l'enseigne. Si l'image corporative (logo) ne permet pas de répondre à cette exigence, l'enseigne doit être éclairée par réflexion;
4. Les sources lumineuses des enseignes lumineuses et des enseignes éclairées par réflexion doivent posséder une température de couleur de 4000 K et moins;
5. Les enseignes éclairées par réflexion doivent l'être à partir de luminaires qui sont orientés du haut vers le bas. L'éclairage doit être installé de manière à éliminer l'éblouissement et la lumière envoyée hors du terrain;
6. Les enseignes lumineuses doivent respecter les conditions liées à la quantité de lumière suivantes :
   a) Un espacement minimal de 30 cm (1 pied) entre chaque tube fluorescent, ou ;
   b) Un maximum de 2000 lumens par mètre carré de surface de l'enseigne.
7. Les enseignes éclairées par réflexion doivent être éclairées avec une allocation de lumens maximale de 1500 lumens par mètre carré de surface de l'enseigne

16. ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

Nonobstant les dispositions de l'article intitulé « Enseignes éclairées », l'installation d'une enseigne électronique doit respecter les conditions suivantes :

Les enseignes électroniques sont prohibées dans la zone environnementale 1.

À l'intérieur de la zone environnementale 2, les enseignes électroniques sont autorisées uniquement lorsque celles-ci desservent un usage à caractère municipal afin de diffuser de l'information d'intérêt public. Ces dernières sont assujetties aux dispositions suivantes :

1. L'enseigne doit être munie d'un dispositif d'ajustement de l'intensité d'éclairage programmable;
2. La luminance maximale ne doit pas excéder 40 cd/m2 (nits) durant la nuit;
3. Les lampes d'une enseigne à message variable doivent être de couleur rouge, jaune ou ambrée, à l'exception des enseignes constituées d'un écran;
4. Les messages clignotants, déroulants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;

5. Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de dix secondes. Le message et la transition entre les messages ne doivent comporter aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse;
6. Le fond sur lequel apparaît un texte doit être plus foncé que le texte;
7. L'enseigne doit être inclinée d'au moins dix (10) degrés vers le sol.

17. EXEMPTIONS

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

1. Luminaires dotés d'un détecteur de mouvement fonctionnel et qui émet moins de 3000 lumens;
2. Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens;
3. L'éclairage extérieur décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier;
4. L'éclairage extérieur régit par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tel l'éclairage des tours de communications, des aéroports, etc.;
5. L'éclairage extérieur temporaire pour des activités spéciales telles, les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires;
6. L'éclairage extérieur pour toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital, réalisé par un professionnel qualifié ou un spécialiste de l'éclairage.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

18. INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

1. Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500$ pour une première infraction et 1 000$ en cas de récidive;
2. Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1 000$ pour une première infraction et 2 000$ en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexes

Pourcentage de bleu selon la température de couleur et le type de source lumineuse

Type de source	Température de couleur	Pourcentage de bleu*
Incandescent	2700 K	12%
Halogène	3000 K	13%
Fluocompacte / Fluorescent	2700 K	15%
	3000 K	20%
	4000 K	30%
	5000 K	35%
Fluocompacte colorée	Rouge	0%
	Jaune	0%
	Vert	2%
	Bleu	65%
DEL Ambre	Ambre	0%
DEL PC-Ambre	1800 K	1%
DEL	2000 K	8%
	2200 K	10%
	2700 K	16%
	3000 K	20%
	4000 K	30%
	5000 K	37%
DEL filtrée	Variable	Variable
Sodium Haute Pression (SHP)	2200 K	9%
Sodium Basse Pression (*LPS*)	1700 K	0%
Halogénures métalliques (HM)	4000 K	35%
Vapeur de mercure (VM)	4000 K	35%

*Pourcentage de bleu calculé selon le *LSPDD : Light Spectral Power Distribution* (http://galileo.graphycs.cegepsherbrooke.qc.ca/app/fr/home) en divisant le flux énergétique compris entre 405 à 530 nm du flux énergétique entre 380 et 730 nm. Les valeurs exactes peuvent varier selon le modèle et le fabricant.

TYPE DE SOURCE		PUISSANCE EN WATTS												LUMENS
		10	**15**	**20**	**25**	**50**	**60**	**70**	**75**	**100**	**150**	**250**	**400**	
Ampoules domestiques	Incandescent	50	100	…	200	500	800	…	1000	1500	2000	…	…	
	Halogène	150	…	300	…	800	1000	…	1200	1500	2500	…	…	
	Fluocompacte	600	900	1200	1500	3000	3600	…	…	…	…	…	…	
	Ampoule DEL	800	1500	2000	…	…	…	…	…	…	…	…	…	
Luminaires extérieurs	SHP	…	…	…	…	4000	…	6000	…	9000	16000	24000	40000	
	HM	…	…	…	…	3400	…	5000	…	8000	12000	20000	36000	
	DEL	…	…	…	2500	5000	6000	7000	7500	10000	15000	25000	40000	

Mauvais

Luminaires qui émettent de la lumière vers le haut, causent de l'éblouissement et du débordement de lumière.

Projecteurs non-défilés, partiellement défilés ou mal installés

Luminaires muraux non-défilés

Luminaires avec lentilles bombes et lampe ou réfracteur exposés

Bollards non-défilés

Luminaire de rue non-défilé

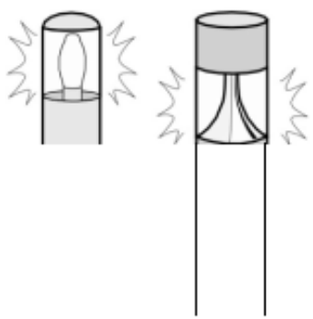

Luminaires décoratifs à défilé absolu

Projecteur (PAR) sans deflecteurs

Luminaires décoratifs non-défilés

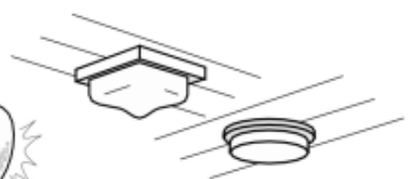

Luminaires pour montage sous une structure avec lentille en saillie

Bons

Luminaires dont la source lumineuse est cachée pour éclairer vers le bas ainsi que réduire l'éblouissement et le débordement de lumière.

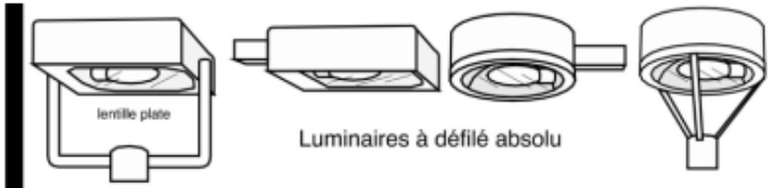

Luminaires à défilé absolu

Luminaires muraux à défilé absolu

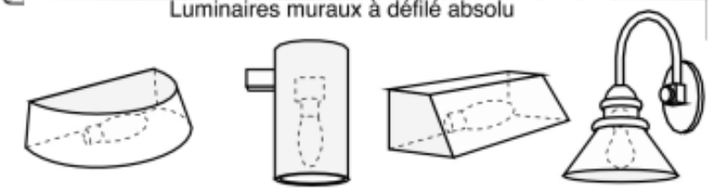

Luminaire de rue à défilé absolu
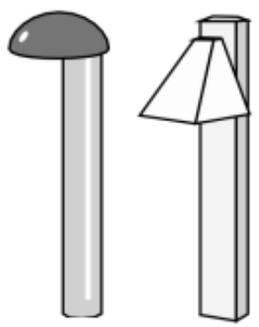
Bollards à défilé absolu